

AGENCE POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISES
Laurence Piganeau

GUIDE MÉTHODE



Le guide de la micro-entreprise

EYROLLES

Éditions d'Organisation

APCE

8^e édition Avec dossier spécial auto-entrepreneur

Le guide de la micro-entreprise et de l'auto-entrepreneur

Se lancer, en indépendant ou en société, n'est pas un rêve inaccessible : il est devenu simple et rapide de créer une petite entreprise, notamment depuis la mise en place du régime de l'auto-entrepreneur.

Vous avez une idée ou une opportunité ? Vous avez l'intuition que cette idée est la bonne mais vous ne savez pas comment vous y prendre pour la transformer en projet ? Ce guide est fait pour vous !

Il vous propose une méthodologie de création adaptée à une entreprise de petite taille : étude de marché simplifiée, financement du projet, structures juridiques adaptées, appuis spécifiques...

Il vous apporte toutes les informations indispensables à connaître sur le régime de l'auto-entrepreneur, sur ses avantages et ses limites.

Il synthétise l'essentiel des notions comptables, sociales et fiscales que vous devez connaître avant de vous lancer. Il vous accompagne, étape par étape, jusqu'aux formalités de création.

■ GUIDE MÉTIER

la création d'entreprises décryptée de A à Z par secteur d'activité.

✓ GUIDE MÉTHODE

un éclairage sur un point précis du projet de création : l'étude de marché, les statuts...



Ce guide a été réalisé par **Laurence Piganeau**, consultante à l'APCE.

L'Agence Pour la Création d'Entreprises agit depuis plus de trente ans en faveur des créateurs en mettant à leur disposition informations et outils pour les aider efficacement dans la réalisation de leurs projets.

Code éditeur: G5528Z • ISBN: 978-2-212-55282-9

Couverture: www.baba.net - Photo: © Fotolia.com

Le guide de la micro-entreprise

Éditions d'Organisation
Groupe Eyrolles
61, bd Saint-Germain
75240 Paris Cedex 05

www.editions-organisation.com
www.editions-eyrolles.com

Éditions APCE
14, rue Delambre
75682 Paris Cedex 14

www.apce.com

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage, sur quelque support que ce soit, sans autorisation de l'Éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris.

© Éditions APCE, 2000, 2004, 2005, 2007, 2008, 2009, 2010, 2012
© Groupe Eyrolles, 2000, 2004, 2005, 2007, 2008, 2009, 2010, 2012

ISBN : 978-2-212-55282-9

Agence Pour la Création d'Entreprises

Laurence PIGANEAU

Le guide de la micro-entreprise

Huitième édition

Suivre l'actualisation de l'ouvrage
sur *www.leguidedelamicroentreprise.fr*

EYROLLES

Éditions d'Organisation

 **EDITIONS
APCE**

CHEZ LE MÊME ÉDITEUR

Collection guide métier, la création d'entreprises décryptée de A à Z par secteur d'activité :

- *Créer une entreprise de services à la personne*
- *Devenez consultant !*
- *Ouvrez un gîte rural !*
- *Ouvrez un magasin !*
- *Ouvrez un restaurant !*
- *Vendez sur les marchés !*

Collection guide méthode, un éclairage sur un point précis du sujet de création (statuts, formalités...) :

- *Financer votre création d'entreprise*
- *Le guide de la micro-entreprise*
- *Quel statut pour mon entreprise ?*
- *Réaliser votre étude de marché*
- *Trouver une idée de création d'entreprise*

L'APCE agit depuis plus de trente ans en faveur des créateurs en mettant à leur disposition informations et outils pour les aider efficacement dans la réalisation de leurs projets.

« Ce sont ceux qui cherchent leur avantage qui
le trouvent dans ce monde ;
quant aux autres, ils ont assez longtemps à attendre
avant qu'on vienne le leur offrir. »

George ELIOT

Sommaire

I – VOUS ET VOTRE IDÉE...	5
Êtes-vous prêt à entreprendre ?	5
<i>Votre statut actuel peut-il contrarier votre projet ?</i>	6
<i>Avez-vous le tempérament et les compétences nécessaires pour mener à bien votre projet ?</i>	24
<i>Votre famille, votre patrimoine...</i>	26
<i>Votre nationalité vous impose-t-elle certaines démarches particulières ?</i>	31
<i>Avez-vous eu des démêlés avec la justice ?</i>	32
Quelle est votre idée ?	34
<i>Présentez votre idée</i>	34
<i>Votre activité est-elle réglementée ?</i>	40
<i>Votre idée peut-elle être protégée ?</i>	42
<i>De quels moyens aurez-vous besoin pour mettre en œuvre votre idée ?</i>	51
2 – ÉVALUEZ VOS CHANCES DE RÉUSSITE	61
Votre place sur le marché	62
<i>Partez à la chasse aux infos !</i>	63
<i>Utilisez les informations recueillies</i>	72
Avez-vous les moyens de vos ambitions ?	77
<i>Évaluez vos dépenses et vos recettes</i>	78
<i>Déterminez les besoins indispensables à votre entreprise et la manière de les financer</i>	87
<i>Anticipez les problèmes de trésorerie</i>	92
<i>Il vous manque de l'argent, où en trouver ?</i>	93

3 – HABILLENZ VOTRE PROJET :	
CHOISISSEZ UNE STRUCTURE !	103
Les structures applicables à un micro-projet	104
<i>Quelques explications préalables</i>	104
<i>L'entreprise individuelle</i>	108
<i>LA SARL (société à responsabilité limitée)</i>	116
<i>L'entreprise unipersonnelle à responsabilité</i> <i>limitée (EURL)</i>	123
<i>L'association</i>	127
Quelques statuts particuliers	131
<i>Le formateur occasionnel</i>	132
<i>Le vendeur à domicile indépendant</i>	133
<i>Le recours à une société de portage</i>	136
4 – FISCAL, SOCIAL, COMPTABLE : LE MINIMUM	
À CONNAÎTRE AVANT DE SE LANCER	141
Comprendre votre fiscalité	141
<i>Comment les bénéfices de votre entreprise</i> <i>seront-ils imposés ?</i>	142
<i>La contribution économique territoriale (CET)</i>	159
<i>La TVA</i>	163
Comprendre votre régime social	168
<i>Salarié ou non-salarié ?</i>	168
<i>Votre future protection sociale</i>	172
Votre comptabilité	186
<i>Vos obligations comptables</i>	186
<i>Comment vous faire aider ?</i>	191
5 – CRÉEZ !	199
La naissance de votre micro-entreprise	199
<i>Un lieu à identifier : le centre de formalités</i> <i>des entreprises (CFE)</i>	199
<i>Pensez à tout !</i>	205
<i>Le coût de vos formalités</i>	212
Effectuez vos premiers pas	214

<i>Vos premières actions commerciales</i>	215
<i>Votre premier devis, votre première facture</i>	221
<i>Votre première embauche</i>	227
Un dernier conseil : ne vous isolez pas, rencontrez des professionnels	230

Annexes

Annexe 1 : Récapitulatif des principales structures qui s'offrent à vous.....	236
Annexe 2 : Comparaison entre l'entreprise individuelle « classique », l'EIRL et l'EURL	241
Annexe 3 : Coordonnées des organismes cités.....	244
Annexe 4 : Réponses aux 40 questions les plus fréquemment posées par les créateurs de micro-entreprises	250

L'AUTO-ENTREPRENEUR :

UN RÉGIME FAIT POUR VOUS ?	271
De quoi s'agit-il ?	273
Les seuils de chiffres d'affaires	274
Pour quels types d'activité ?	275
Formalités et qualification	276
Peut-on passer d'un régime à l'autre ?	277
Cotisations sociales	278
Fiscalité	279
Peut-on opter pour le versement fiscal libératoire ?	281
Faut-il prendre une assurance professionnelle ?	282
Avantages comparés des régimes	283
Inconvénients comparés des régimes	284
En conclusion, ce statut est fait pour vous si	285
<i>Votre statut actuel</i>	286
<i>Votre activité</i>	287
<i>Vos charges sociales</i>	290
<i>Votre protection sociale</i>	291

Index	293
--------------------	-----

Entreprise, micro-entreprise, auto-entreprise... vous vous y perdez ?

Il serait impossible d'entamer cette nouvelle édition du guide de la micro-entreprise sans évoquer d'emblée le régime de l'auto-entrepreneur, qui suscite aujourd'hui un enthousiasme certain... et de nombreuses interrogations !

Les pouvoirs publics n'ont eu de cesse, durant ces dernières années, d'encourager les personnes qui ont l'envie d'exploiter une idée, une passion, un savoir-faire... mais qui se trouvent freinées devant la complexité administrative que représentent la création et la gestion d'une entreprise.

Première étape : la reconnaissance de la micro-entreprise

Conscients des contraintes et difficultés auxquelles se trouvent confrontées les plus petites entreprises, celles dont toutes les compétences (commerciales, comptables, techniques, informatiques...) sont rassemblées autour d'une même personne, les pouvoirs publics et les professionnels de la création ont reconnu la spécificité des « micro-entreprises ».

Dans cet esprit, des mesures en matière d'accompagnement, d'aides ou de simplifications administratives ont progressivement été mises en place.

Sur le plan fiscal, un dispositif ultra-simplifié de détermination des bénéfiques imposables a été institué sous l'appellation « régime

micro-entreprise ». Son principal objectif est de réduire au minimum les obligations comptables et fiscales des micro-entrepreneurs, afin qu'ils puissent se consacrer plus largement à leur production et à leur clientèle.

Deuxième étape : naissance de l'auto-entrepreneur

Malgré les mesures prises pour simplifier la vie des micro-entrepreneurs, deux reproches restent constants de la part des porteurs de projets :

- la complexité du régime social des travailleurs indépendants, qui les oblige notamment à payer des charges sociales provisionnelles, même en l'absence de réalisation de chiffre d'affaires ;
- le formalisme et le coût des démarches administratives de création et de cessation d'activité.

Le régime de l'auto-entrepreneur vise à remédier à ces problèmes et donc à encourager les personnes qui hésitent à se lancer de peur de ne pouvoir assumer des charges dont ils ne mesurent pas l'ampleur.

Êtes-vous concerné par ce régime d'auto-entrepreneur ?

Oui, si vous envisagez de démarrer une petite activité indépendante ne nécessitant pas d'investissements, et si votre principale préoccupation est de vous **simplifier la vie !**

En effet, ce statut vous permet :

- de ne pas perdre de temps avec la « paperasserie » et la comptabilité et donc de pouvoir vous consacrer pleinement à la recherche de clientèle et à votre activité professionnelle ;

- d'être dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (si votre activité est commerciale) ;
- de payer vos charges sociales au fur et à mesure de vos encaissements... et seulement en cas d'encaissements !

Oui, si vous souhaitez tester une idée de création d'entreprise ou tout simplement vos capacités à entreprendre !

Non, si vous envisagez de développer votre activité, par la réalisation à court terme d'investissements et de recrutements, ou si votre principale préoccupation est d'optimiser votre situation fiscale et sociale (c'est-à-dire de payer le moins de charges sociales et fiscales possibles).

Simplification ou optimisation... à vous de choisir ! Ce guide a pour ambition de vous y aider...

Dans tous les cas, ne vous précipitez pas et procédez avec méthode. Vous avez une idée ou une opportunité, vous avez l'intuition que cette idée est la bonne, vous ne savez pas comment vous y prendre pour la transformer en projet... quels que soient les revenus que vous tirerez de votre future entreprise, qu'il s'agisse de votre activité principale ou d'une activité complémentaire, prenez le temps de préparer consciencieusement votre projet en suivant les conseils de ce guide. Vous mettrez ainsi toutes les chances de votre côté pour réussir !

Les taux et tarifs figurant dans cet ouvrage ont été collectés au cours du troisième trimestre 2011. Ils sont donnés à titre indicatif.

Vous et votre idée...

1

... **ÊTES-VOUS FAIT POUR VOUS ENTENDRE ?** Entre vous et votre idée, une longue histoire commence. Si tout se déroule bien, elle donnera naissance à une nouvelle entreprise. Afin de mettre un maximum de chances de votre côté, une première étape s'impose : vérifier que vous êtes bien faits pour vous entendre ! Votre statut actuel, votre tempérament, votre savoir-faire, votre expérience seront-ils en bonne adéquation avec les exigences liées à l'exploitation de votre idée ?

Êtes-vous prêt à entreprendre ?

Si vous vous êtes procuré ce livre, c'est que vous avez déjà un atout important : **l'envie d'entreprendre, de construire un projet.** Soyez cependant attentif à ne pas pécher par excès d'enthousiasme : vous rencontrerez sans doute des difficultés et des contraintes de

natures diverses, que vous n'avez pas encore identifiées. Ne négligez pas cette étape de réflexion et posez-vous les bonnes questions.

Votre statut actuel peut-il contrarier votre projet ?

Vous êtes salarié d'une entreprise

Plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- démissionner pour créer votre propre activité ;
- vous absenter temporairement de votre entreprise en demandant un congé pour création d'entreprise ou un congé sabbatique ;
- ou bien créer votre micro-entreprise (ou « auto-entreprise ») en conservant votre emploi actuel à temps plein ou à temps partiel, si les deux activités sont compatibles et non concurrentielles.

Vous travaillez à temps partiel et consacrez la majeure partie de votre temps libre à une activité sportive ou culturelle... Pourquoi ne pas faire de votre passion une activité professionnelle à part entière ? Cumuler plusieurs statuts est tout à fait possible, dès lors que vous agissez dans des conditions de loyauté parfaites.

Comme nous le verrons, chaque situation présente des avantages et des inconvénients, mais si vous projetez de vous lancer dans un secteur professionnel identique ou proche de celui de votre employeur, votre premier réflexe doit consister à « épilucher » votre contrat de travail et votre convention collective pour vérifier que vous n'êtes pas soumis à une clause de non-concurrence, ou à une clause d'exclusivité.

La clause de non-concurrence

La clause de non-concurrence est une disposition du contrat de travail par laquelle le salarié s'interdit, lors de son départ de l'entreprise,

d'exercer une activité susceptible de concurrencer son employeur.

En l'absence d'une telle clause, vous pourrez créer librement votre entreprise, à condition d'agir dans des conditions de loyauté parfaite : vous prendrez garde à ne pas créer de confusion dans l'esprit de votre clientèle, à ne pas débaucher vos anciens collègues, à ne pas utiliser les fichiers de votre ex-employeur... Celui-ci serait en droit d'exercer à votre encontre une action en concurrence déloyale, ce qui ne faciliterait pas le démarrage de votre entreprise !

L'obligation de loyauté à laquelle sont tenus les salariés vis-à-vis de leur employeur s'accompagne d'une obligation de fidélité, de discrétion, de réserve et de non-concurrence ! Elle doit être respectée pendant toute la durée du contrat de travail... et parfois après, lorsque le contrat contient une clause de non-concurrence.

Si, malheureusement, votre contrat de travail ou votre convention collective comprend une telle clause, sachez que celle-ci, pour être valable, doit respecter plusieurs critères :

- en premier lieu, elle doit être justifiée par l'intérêt de votre employeur : si, par exemple, vos fonctions actuelles excluent tout contact avec la clientèle de l'entreprise, celle-ci aura plus de difficultés à justifier une clause de non-concurrence draconienne ;
- en second lieu, elle ne saurait avoir pour conséquence de vous empêcher d'exercer une activité professionnelle conforme à votre formation et à vos connaissances. Pour apprécier ce critère, les tribunaux prennent en compte la limitation de la clause dans le temps et dans l'espace, ainsi que la nature des activités visées par la clause. Pour un coiffeur, une clause de non-concurrence ne pourrait se justifier si elle concernait la France entière !

- enfin, la clause doit obligatoirement comporter une contrepartie financière¹.
- **Comment réagir face à ce problème ?**

Si votre contrat prévoit le versement d'une indemnité compensatoire, adressez à votre employeur un courrier lui demandant s'il entend appliquer la clause. S'il refuse de vous verser l'indemnité, vous serez alors libre.

S'il souhaite appliquer la clause, essayez de la négocier en apportant à votre employeur un certain nombre de garanties de loyauté et en mettant en avant les éventuelles retombées positives pour sa propre entreprise : collaboration future, sous-traitance...

Si aucune négociation n'est possible, envisagez de différer votre projet et profitez par exemple de ce délai imposé (la clause est limitée dans le temps !) et rémunéré pour vous former. Il existe d'ailleurs différents moyens de faire financer une formation : renseignez-vous auprès de Pôle emploi ou directement auprès des organismes de formation susceptibles de vous intéresser.



La clause d'exclusivité

Si vous êtes salarié à temps plein, votre contrat peut comporter une clause d'exclusivité vous interdisant d'exercer une activité professionnelle parallèle pendant la durée de votre contrat de travail. Cette clause ne doit pas être confondue avec la clause de non-concurrence qui ne prend effet qu'à compter de la rupture effective du contrat de travail. Là encore, pour être valable, la clause doit

1. Arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 2002.

être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise et justifiée par la nature de votre fonction : commercial, ingénieur, VRP à plein temps, cadre de direction...

Si vous vous trouvez dans cette situation, sachez qu'une disposition¹ vous permet de tester la création ou la reprise d'une entreprise pendant un an, malgré l'existence de cette clause, à condition que vous respectiez votre obligation de loyauté à l'égard de votre employeur. Au terme de cette durée d'un an, vous pourrez alors choisir entre votre emploi de salarié « exclusif » ou votre nouvelle activité d'entrepreneur.

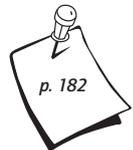
Démission ou non ?

La démission pour création d'entreprise est aujourd'hui reconnue par Pôle emploi. Si vous envisagez de démissionner pour créer votre entreprise, vous pourrez être indemnisé en cas de cessation d'activité de l'entreprise dans un délai de trois ans à compter de la rupture de votre contrat de travail.

Vous souhaitez faire une pause dans votre carrière et vous consacrer pleinement à votre projet, mais vous ne vous sentez pas suffisamment mûr pour rompre définitivement les liens qui vous unissent à votre employeur ? La solution se trouve peut-être dans le congé création d'entreprise ou le congé sabbatique.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'activité doit prendre fin involontairement en raison de difficultés économiques.

Attention cependant, la démission pour création d'entreprise ne vous permet pas de prétendre à une indemnisation avant la création de votre entreprise, ni à la mesure d'exonération de charges sociales réservée aux chômeurs créateurs (Accre : aide aux chômeurs créateurs d'entreprises).



1. Article 15 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique.

Le congé création d'entreprise ou le congé sabbatique

Ces congés vous permettent de suspendre votre contrat de travail pour une période prolongée, tout en ayant l'assurance de retrouver, à leur issue, un poste équivalent en termes de qualification et de salaire dans l'entreprise.

Soyez cependant réaliste, le retour dans l'entreprise ne se passe pas toujours aussi bien que prévu : votre employeur aura dû s'organiser pour parer à votre absence et il ne verra peut-être pas votre retour d'un très bon œil... Tout dépend de la façon dont vous lui aurez présenté votre demande et des relations que vous entretenez avec lui.

Le congé création d'entreprise

C'est un dispositif que vous pouvez utiliser si vous justifiez d'une ancienneté de 24 mois au moins, consécutifs ou non dans l'entreprise.

Intéressant : il vous est désormais possible de demander à votre employeur un travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, dans les mêmes conditions que

le congé création d'entreprise¹. Cela peut vous permettre d'avoir la disponibilité pour préparer et démarrer votre nouvelle activité dans de bonnes conditions, tout en continuant à percevoir une partie de votre salaire.

La durée du congé — ou du temps partiel — est fixée à un an, renouvelable une fois. Vous devez informer votre employeur deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception,

Attention, pendant votre congé, votre contrat de travail est suspendu, mais certaines obligations demeurent, en particulier les obligations de discrétion et de non-concurrence.

1. Article 17 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique.

de la date de votre départ, en précisant la nature de l'activité de l'entreprise que vous allez créer. Votre employeur est en droit de différer votre départ — ou temps partiel — dans la limite de 6 mois lorsque plusieurs autres salariés bénéficient déjà de ce dispositif ou d'un congé sabbatique.

Si l'entreprise qui vous emploie compte moins de 200 salariés, sachez que votre employeur peut vous opposer un refus s'il estime, après avis des représentants du personnel, que votre départ aura des conséquences préjudiciables pour l'entreprise, ou que l'activité que vous envisagez concurrence la sienne.

Enfin, si vous n'obtenez pas de réponse de votre employeur dans un délai de 30 jours, l'accord de ce dernier sera réputé acquis¹.

Certaines grandes entreprises pratiquent une politique d'essaimage visant à faciliter la création d'entreprises par leurs salariés. L'essaimage peut concerner l'externalisation de services, d'ateliers ou bien la création d'entreprises sans aucun rapport avec le secteur professionnel d'origine.

Ce soutien revêt plusieurs formes variant du « coup de pouce » au « pont d'or » : conseil, accueil, accompagnement, parrainage, formation, disponibilité, aide financière... Si vous travaillez dans ce type d'entreprise, renseignez-vous auprès de votre direction des ressources humaines.

Le congé sabbatique

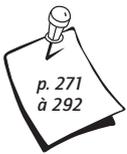
Sa durée est fixée à 6 mois minimum et à 11 mois maximum. Il peut précéder un congé création d'entreprise. Pour en bénéficier, vous devez avoir 36 mois d'ancienneté et justifier d'une activité professionnelle de 6 ans minimum. L'avantage du congé sabbatique est que vous n'avez pas à préciser la raison pour laquelle vous le demandez. Votre employeur pourra différer ou refuser votre demande dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus pour le congé création d'entreprise.

1. Article 17 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique.

Le cumul d'activités

Vous pouvez enfin envisager de conserver votre emploi de salarié tout en créant votre micro-entreprise. Des dispositions législatives ont d'ailleurs été votées pour faciliter cette démarche et en diminuer le coût : comme nous l'avons vu précédemment, si votre contrat de travail comporte une clause d'exclusivité, elle ne pourra vous être opposée pendant un an. Par ailleurs, pendant cette même période, vous serez exonéré de cotisations sociales dans la limite d'un plafond de revenus fixé à 120 % du Smic, si vous justifiez d'un nombre minimal d'heures d'activité salariée ou assimilée : 910 heures au cours des 12 mois précédant l'immatriculation de l'entreprise et 455 heures dans les 12 mois suivants¹.

Vous pouvez enfin opter pour le régime de l'auto-entrepreneur qui vous permet de démarrer avec un minimum de formalités et de payer vos charges sociales et fiscales au fur et à mesure de vos encaissements... et uniquement en cas d'encaissements ! C'est un régime très souple, totalement adapté aux salariés qui souhaitent compléter leurs revenus en exerçant une petite activité indépendante ne nécessitant pas d'investissements ou d'achats de stocks importants.



Vous pouvez adopter ce régime d'emblée ou attendre la fin de la période d'exonération visée ci-dessus. À vous de voir en fonction des éléments que vous trouverez dans le cahier spécial consacré à l'auto-entrepreneur !

Mais attention, veillez à éviter tout conflit avec votre employeur : n'empiétez pas sur vos horaires de travail et ne démarchez pas sa clientèle à vos fins personnelles...

1. Article 16 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique.

Vous avez un statut de fonctionnaire

Bonne nouvelle ! La législation vous concernant vient d'évoluer favorablement.

Le cumul d'activités

Si vous êtes fonctionnaire et que vous travaillez à plein temps, vous pouvez cumuler votre emploi pendant deux ans maximum avec la création d'une entreprise, ce délai pouvant être prolongé d'un an¹.

Comment faire ? Il vous suffit d'adresser une déclaration écrite à l'autorité administrative dont vous relevez, deux mois au moins avant la date de création de l'entreprise. Cette déclaration doit mentionner la forme et l'objet social de l'entreprise ainsi que son secteur et sa branche d'activité, et, le cas échéant, les subventions publiques dont elle bénéficie. Elle sera soumise pour avis à une commission de déontologie qui examinera la compatibilité de l'activité envisagée avec vos fonctions.

À noter : la limite de 3 ans visée ci-dessus (renouvellement compris) ne s'applique pas :

- lorsque l'activité consiste à produire des œuvres de l'esprit ;
- pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique, qui exercent parallèlement une profession libérale découlant de la nature de leur fonction.

1. Loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007. Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007. Loi du 3 août 2009 sur la mobilité dans la fonction publique.

Si vous êtes agent public à temps non complet (ou si vous exercez des fonctions impliquant un service « à temps incomplet »), et que votre durée de travail est inférieure ou égale à 70 % d'un « plein temps », vous pouvez créer une micro-entreprise ou devenir auto-entrepreneur sans limitation de durée. Naturellement, votre activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité de votre service. Il vous suffit d'informer par écrit l'administration dont vous relevez. La commission de déontologie n'est pas compétente dans ce cas.

L'exercice d'activités accessoires

Vous pouvez également cumuler les activités accessoires suivantes avec votre activité principale, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité de votre service, et qu'elles soient exercées dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (auto-entrepreneur, entreprise individuelle, EURL, SASU) :

- expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé ;
- enseignement ou formation ;
- certaines activités agricoles ;
- travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers ;
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- activités à caractère sportif ou culturel, y compris l'encadrement et l'animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire.

À cette liste s'ajoute, si vous choisissez un statut vous soumettant au régime fiscal de la micro-entreprise (auto-entrepreneur notamment) :

- activités de services à la personne ;
- vente de biens que vous fabriquez personnellement.

Là encore, vous devez adresser une demande d'autorisation à l'administration dont vous relevez, mais la commission de déontologie n'est pas saisie.

La mise en disponibilité

Si vous avez besoin de temps pour vous consacrer à la préparation et au développement de votre projet, vous pouvez demander une mise en disponibilité pour création d'entreprise. Il s'agit d'un congé non rémunéré de 2 ans maximum, accordé sur autorisation. Renseignez-vous auprès de votre service du personnel.

Le service à temps partiel

Une autre possibilité vous est offerte : solliciter un service à temps partiel pour création d'entreprise pendant une durée d'un an (renouvelable une fois).

Dans cette formule, vous conservez une rémunération au titre de votre emploi dans la fonction publique tout en disposant de temps pour vous consacrer à votre nouvelle activité. La procédure de demande d'autorisation est identique à celle prévue pour le cumul d'activités.

La démission

Vous envisagez peut-être de quitter vos fonctions pour vous consacrer totalement à votre future entreprise ? Dans ce cas, sachez que

vous devrez déclarer votre projet à votre administration au plus tard un mois avant la cessation de vos fonctions.

En fonction de votre statut, si vous êtes à plus de 5 ans de la retraite, vous pourrez peut-être prétendre à **une indemnité de départ volontaire pour création d'entreprise**. Son montant maximal est fixé à 2 ans de rémunération brute annuelle.

- Si vous relevez de la fonction publique d'État et si vous remplissez les conditions d'octroi fixées par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008, son versement se fera en deux temps : la moitié lors de la communication de l'extrait K ou Kbis de votre entreprise (justificatif de sa constitution), et l'autre moitié après vérification de la réalité de votre activité.
- Si vous relevez de la fonction publique territoriale, vous pourrez également recevoir une indemnité qui vous sera versée en une seule fois lorsque votre démission sera devenue effective, selon les modalités et conditions définies par le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009.

Pour toute information complémentaire sur cette mesure, rapprochez-vous de la direction des ressources humaines de votre administration ou des représentants du personnel ou encore d'une organisation syndicale.

« Vous êtes militaire »

Jusqu'à présent, votre statut vous interdisait de créer une entreprise. Mais il y a du nouveau ! Si vous avez au moins 8 ans de service, vous pouvez demander, sous réserve d'agrément, un congé pour création ou reprise d'entreprise d'une durée d'un an, renouvelable un an.

Pendant ce congé :

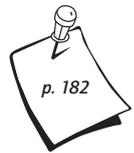
- l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative ou d'effectuer des consultations ou expertises est levée ;
- vous pourrez percevoir, dans des conditions restant à fixer par décret, une rémunération correspondant à votre grade.

Par ailleurs, si vous êtes à moins de 2 ans de la fin de votre carrière ou si vous bénéficiez d'un congé de reconversion, vous pouvez désormais cumuler vos fonctions militaires avec l'exercice d'une activité indépendante, mais uniquement sous le régime de la micro-entreprise et de l'auto-entrepreneur¹.

Vous êtes demandeur d'emploi indemnisé

Profitez de cette période pour préparer au mieux votre projet : les conditions sont idéales. Vous continuerez à percevoir vos allocations de chômage, les démarches accomplies en vue de la création d'une entreprise constituant des actes positifs de recherche d'emploi.

En tant que demandeur d'emploi, vous pourrez par ailleurs bénéficier d'une mesure d'exonération de charges sociales (Accre) et, si vous remplissez les conditions d'attribution requises, d'une aide au montage de votre projet pouvant être complétée par une aide financière (Nacre).



Ces aides pourront se cumuler avec le maintien partiel de vos allocations chômage ou avec le versement de vos droits sous forme de capital.

1. Article L. 4139-5 du Code de la défense.

Le maintien partiel de vos allocations

Une fois votre entreprise immatriculée, vous pourrez continuer à percevoir vos indemnités pendant la phase de démarrage de l'activité si vous restez inscrit comme demandeur d'emploi et si votre nouvelle activité ne vous rapporte pas plus de 70 % du salaire qui a

servi de base au calcul de vos allocations chômage. Cette possibilité de cumul ne peut excéder ni 15 mois, ni la durée de vos droits. Cette limite de 15 mois ne s'applique pas si vous avez 50 ans ou plus.

Le cumul est en principe partiel. Le Pôle emploi déduira de votre allocation mensuelle un nombre de jours déterminé en divisant le montant de vos gains mensuels par votre salaire journalier de référence. Ce nombre sera minoré de 20 % si vous avez 50 ans ou plus. Le nombre de jours ainsi obtenu sera décompté, mais non perdu pour vous, car vos droits seront reportés d'autant.

Dans le cas d'une entreprise individuelle, vos gains mensuels ne seront pas connus. Le Pôle emploi déterminera alors provisoirement le nombre de jours non indemnisables à partir

d'une rémunération forfaitaire fixée à 584 € par mois la première année d'activité et à 876 € la seconde (montants 2011). Une régularisation interviendra l'année suivante, une fois vos revenus professionnels connus.

Cumul de vos revenus et des allocations chômage. Par exemple, si votre nouvelle activité vous procure 1 000 € de revenu mensuel et que votre salaire de référence est de 60 €, Pôle emploi retranchera de votre allocation 16 jours (1 000/60 = 16). Si vous avez 50 ans ou plus, ce nombre sera ramené à 13 jours.

Si vous êtes gérant de SARL non rémunéré, transmettez au Pôle emploi le procès-verbal d'assemblée générale attestant que vous n'êtes pas rémunéré. De nombreuses antennes acceptent de maintenir l'intégralité de l'allocation dans un tel cas.

Vous avez peur de perdre définitivement vos allocations ? Rassurez-vous, en cas d'échec, vous pourrez vous réinscrire au Pôle emploi et retrouver le solde de vos droits pendant une période fixée à la durée de la période d'indemnisation à laquelle vous avez droit, augmentée de 3 ans de date à date.

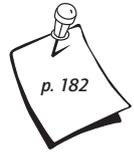
Le versement d'un capital

Une autre possibilité s'offre à vous : demander le versement de la moitié de vos droits à l'assurance chômage sous forme de capital.

Cette somme vous sera versée pour moitié lors de l'immatriculation de l'entreprise, et pour moitié six mois après le début de votre activité.

Pour en bénéficier, vous devrez :

- signaler votre projet de création ou de reprise d'entreprise au Pôle emploi ;
- avoir obtenu l'Accre ;
- ne plus être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.



Si vous devez cesser votre activité après avoir bénéficié de cette aide, sachez que vous pourrez prétendre aux allocations que vous n'avez pas encore perçues. Il faudra pour cela que vous vous réinscriviez sur la liste des demandeurs d'emploi avant la fin d'un délai fixé à 3 ans à compter de la date d'ouverture de vos droits initiaux, augmentée de leur durée.

Exemple : si vous aviez droit à 3 ans de chômage, vous pourrez demander la partie que vous n'avez pas perçue en capital, dans une période de 6 ans à compter de l'ouverture de vos droits initiaux.